

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 24/09/15

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150918-lmc188377-DE-1-1

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 18 septembre 2015

#### **POLITIQUE C03 SOUTENIR LE PARCOURS DE FORMATION DES JEUNES YVELINOIS COLLÈGE AUGUSTE RENOIR À CHATOU PROTOCOLE D'ACCORD**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME CÉCILE DUMOULIN ,

Vu l'article L.3213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 (article 27) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 22 juin 2007 adoptant l'opération de reconstruction du collège Auguste Renoir à Chatou,

Vu le rapport d'expertise, en date du 7 avril 2015, de Christophe Delecourt, expert auprès de l'assureur SMABTP de Herve Thermique,

Vu le projet de décompte final des travaux de reconstruction du collège Auguste Renoir à Chatou,

Considérant que le Département des Yvelines a intérêt à transiger afin de permettre la réalisation des travaux de remise en route du système de géothermie pour la période hivernale le 25 août 2015 et de rechercher une solution amiable,

Vu le rapport de M. Président du Conseil Départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Départemental à signer avec Herve SA, Herve thermique et MCCF le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération établi afin de formaliser l'accord de prise en charge des parties arrêté par les experts, à savoir :

- Travaux de remise en route de l'installation de la PAC par Hervé Thermique pour un montant de 30.193,88 € HT ;
- Hervé Thermique s'engage à payer au Conseil Départemental des Yvelines la surconsommation de gaz pour un montant de 3.273,28€ TTC ;

- MCCF s'engage à payer au Conseil Départemental des Yvelines la perte de jouissance du puits S17 pour un montant de 8.471,87€ TTC.

Dit que les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 77 article 7788 du budget départemental.